

§ 14 Divorce sur requête commune

Art. 111 CC

A. Divorce sur requête commune

I. Accord complet

¹ Lorsque les époux demandent le divorce par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants, le juge les entend séparément et ensemble. L'audition peut avoir lieu en plusieurs séances.

² Le juge s'assure que les époux ont déposé leur requête en divorce et conclu leur convention après mûre réflexion et de leur plein gré et que la convention et les conclusions relatives aux enfants peuvent être ratifiées ; il prononce alors le divorce.

A. Scheidung auf gemeinsames Begehren

I. Umfassende Einigung

¹ Verlangen die Ehegatten gemeinsam die Scheidung und reichen sie eine vollständige Vereinbarung über die Scheidungsfolgen mit den nötigen Belegen und mit gemeinsamen Anträgen hinsichtlich der Kinder ein, so hört das Gericht sie getrennt und zusammen an. Die Anhörung kann aus mehreren Sitzungen bestehen.

² Hat sich das Gericht davon überzeugt, dass das Scheidungsbegehren und die Vereinbarung auf freiem Willen und reiflicher Überlegung beruhen und die Vereinbarung mit den Anträgen hinsichtlich der Kinder genehmigt werden kann, so spricht das Gericht die Scheidung aus.

A. Divorzio su richiesta comune

I. Accordo completo

¹ Se i coniugi domandano il divorzio mediante richiesta comune e producono una convenzione completa sugli effetti del divorzio, corredata dei documenti necessari e di conclusioni comuni relative ai figli, il giudice li sente separatamente e insieme. L'audizione può svolgersi in più sedute.

² Se si è convinto che i coniugi hanno inoltrato la richiesta e stipulato la convenzione dopo matura riflessione e per libera scelta e che la convenzione con le conclusioni relative ai figli può essere omologata, il giudice pronuncia il divorzio.

A. Divorce by joint request

I. Comprehensive agreement

¹ Where the spouses jointly request divorce and submit a comprehensive agreement on the consequences of the divorce along with any necessary documents and with joint applications in respect of the children, the court shall hear the

spouses both separately and together. The hearing may comprise two or more sessions.

² If the court is persuaded that desire for divorce and the agreement are the product of free will and careful reflection and that the agreement with the applications in respect of the children may be approved, the court shall issue the divorce decree.

Art. 285 CPC

Requête en cas d'accord complet

La requête commune des époux contient :

- a. les noms et adresses des époux et, le cas échéant, la désignation de leur représentant ;**
- b. la demande commune de divorce ;**
- c. la convention complète sur les effets du divorce ;**
- d. les conclusions communes relatives aux enfants ;**
- e. les pièces nécessaires ;**
- f. la date et les signatures.**

Eingabe bei umfassender Einigung

Die gemeinsame Eingabe der Ehegatten enthält :

- a. die Namen und Adressen der Ehegatten sowie die Bezeichnung allfälliger Vertreterinnen und Vertreter ;
- b. das gemeinsame Scheidungsbegehren ;
- c. die vollständige Vereinbarung über die Scheidungsfolgen ;
- d. die gemeinsamen Anträge hinsichtlich der Kinder ;
- e. die erforderlichen Belege ;
- f. das Datum und die Unterschriften.

Istanza in caso di intesa totale

In caso d'intesa totale, l'istanza congiunta dei coniugi contiene :

- a. i nomi e gli indirizzi dei coniugi, nonché la designazione dei loro eventuali rappresentanti ;
- b. la richiesta comune di divorzio ;
- c. la convenzione completa sulle conseguenze del divorzio ;
- d. le conclusioni comuni relative ai figli ;

Submission in the case of comprehensive agreement	<ul style="list-style-type: none"> e. i documenti giustificativi ; f. la data e le firme. <p>The joint submission of the spouses contains :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. the names and addresses of the spouses and details of their representatives, if any ; b. the joint divorce request ; c. the comprehensive agreement on the effects of the divorce ; d. the joint applications with regard to the children ; e. the necessary documents ; f. the date and signatures.
---	--

Art. 112 CC

II. Accord partiel	<p>¹ Les époux peuvent demander le divorce par une requête commune et déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord.</p> <p>² Ils sont entendus, comme en cas d'accord complet, sur leur volonté de divorcer, sur les effets du divorce qui font l'objet d'un accord et sur leur décision de faire régler les autres effets par le juge.</p> <p>³ ...</p>
II. Teileinigung	<p>¹ Die Ehegatten können gemeinsam die Scheidung verlangen und erklären, dass das Gericht die Scheidungsfolgen beurteilen soll, über die sie sich nicht einig sind.</p> <p>² Das Gericht hört sie wie bei der umfassenden Einigung zum Scheidungsbegehren, zu den Scheidungsfolgen, über die sie sich geeinigt haben, sowie zur Erklärung, dass die übrigen Folgen gerichtlich zu beurteilen sind, an.</p> <p>³ ...</p>
II. Accordo parziale	<p>¹ I coniugi possono domandare il divorzio mediante richiesta comune e dichiarare che il tribunale decida su quelle conseguenze accessorie in merito alle quali sussiste disaccordo.</p> <p>² I coniugi sono sentiti, come nel caso di accordo completo, sulla loro richiesta, sulle conseguenze del divorzio in merito</p>

alle quali sono pervenuti ad un accordo e sulla loro dichiarazione di demandare al giudice la decisione sulle altre conseguenze.

³ ...

II. Partial agreement ¹ The spouses may jointly request divorce and ask the court to decide matters on which they cannot reach agreement.

² As in the case of comprehensive agreement, the court shall hear the parties on those consequences of the divorce on which they have reached agreement and on their request that the remaining consequences be decided by the court.

³ ...

Art. 286 CPC

Requête en cas d'accord partiel

¹ **Les époux demandent au tribunal dans leur requête de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord.**

² **Chaque époux peut déposer des conclusions motivées sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord.**

³ **Au surplus, l'art. 285 est applicable par analogie.**

Eingabe bei Teil-einigung

¹ In der Eingabe haben die Ehegatten zu beantragen, dass das Gericht die Scheidungsfolgen beurteilt, über die sie sich nicht einig sind.

² Jeder Ehegatte kann begründete Anträge zu den streitigen Scheidungsfolgen stellen.

³ Im Übrigen gilt Artikel 285 sinngemäss.

Istanza in caso di intesa parziale

¹ In caso d'intesa parziale, l'istanza congiunta dei coniugi contiene la dichiarazione di demandare al giudice la decisione sulle conseguenze del divorzio in merito alle quali sussiste disaccordo.

² Ciascun coniuge può proporre proprie conclusioni motivate circa le conseguenze del divorzio rimaste controverse.

³ Per il resto si applica per analogia l'articolo 285.

Submission in the case of partial agreement

¹ In their submission, the spouses must apply for the court to rule on the effects of divorce on which they have not reached an agreement.

² Each spouse may submit his or her justified application on the effects of the divorce that are not part of the agreement.

³ Otherwise Article 285 applies by analogy.

Art. 292 CPC

Transformation en divorce sur requête commune

¹ La suite de la procédure est régie par les dispositions relatives au divorce sur requête commune à condition que les époux :

a. aient vécu séparés pendant moins de deux ans au début de la litispendance ;

b. aient accepté le divorce.

² Si le motif de divorce invoqué est avéré, la procédure ne se poursuit pas selon les dispositions sur le divorce sur requête commune.

Wechsel zur Scheidung auf gemeinsames Begehren

¹ Das Verfahren wird nach den Vorschriften über die Scheidung auf gemeinsames Begehren fortgesetzt, wenn die Ehegatten :

a. bei Eintritt der Rechtshängigkeit noch nicht seit mindestens zwei Jahren getrennt gelebt haben ; und

b. mit der Scheidung einverstanden sind.

² Steht der geltend gemachte Scheidungsgrund fest, so findet kein Wechsel zur Scheidung auf gemeinsames Begehren statt.

Passaggio alla procedura del divorzio su richiesta comune

¹ La procedura è continuata secondo le norme sul divorzio su richiesta comune se i coniugi :

a. al verificarsi della pendenza della causa non sono ancora vissuti separati da almeno due anni ; e

b. sono d'accordo di divorziare.

² Se il motivo addotto per il divorzio sussiste, non vi è passaggio alla procedura del divorzio su richiesta comune.

Change to divorce at joint request

¹ The proceedings shall continue according to the provisions on divorce at joint request if the spouses :

a. have been separated for less than two years at the time the case becomes pending ; and

b. agree to the divorce.

² If the grounds for divorce claimed are established, no change to proceedings for divorce at joint request is made.

A. Objet de l'action

La procédure de requête commune en divorce avec **accord complet** permet **1** aux époux de demander ensemble au juge qu'il prononce leur divorce et qu'il ratifie la convention sur les effets accessoires (art. 111 CC ; 285 CPC). Chacun des époux est partie à la procédure, sans toutefois que ceux-ci soient adversaires (CPC-TAPPY, art. 285 N 3). Le juge devant s'assurer que chacun des époux a conclu la convention déposée de son plein gré et après mûre réflexion, il entend en premier lieu les époux séparément, puis ensemble. Une fois qu'il s'est assuré que la convention et les conclusions relatives aux enfants peuvent être ratifiées, il prononce le divorce (art. 111 CC et 279 al. 1 CPC).

La procédure de requête commune en divorce avec **accord partiel** permet **2** aux époux de demander au juge qu'il prononce leur divorce et qu'il règle les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord en dehors du principe même du divorce (art. 112 CC, avec renvoi à l'art. 111 CC ; 286 CPC). Dans ce cadre, les parties pourront déposer avec leur requête (par acte séparé ou non) des conclusions motivées sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord (BK ZPO-SPYCHER, art. 286 N 7 ; CPC-TAPPY, art. 286 N 9-10).

Une **demande unilatérale** en divorce peut être **transformée en un divorce** **3** **sur requête commune** si les époux acceptent le principe du divorce et ont vécu séparés moins de deux ans au moment de la litispendance. En revanche, si les époux ont vécu plus de deux ans séparés au moment de la litispendance, la procédure sera poursuivie selon les règles applicables à la procédure contradictoire (art. 292 al. 2 CPC, qui s'explique par le fait qu'au moment de l'adoption de cette alinéa, existait encore l'exigence d'un délai de réflexion de deux mois en cas de divorce sur requête commune, délai jugé superflu en cas de séparation de plus de deux ans, voir Message CPC, FF 2006 6972). La **volonté de divorcer** doit être exprimée dans la procédure en cours et être adressée au tribunal (ATF 137 III 421 c. 5.1 et les réf.). Tel est le cas (art. 116 aCC par analogie) quand un époux défendeur se réfère expressément à une procédure identique ouverte à l'étranger, dé-

montrant ainsi sa volonté de dissoudre le mariage (ATF 137 III 421 c. 5.1 qui renvoie à TF [10.04.2008] 5A_523/2007 c. 5.2).

- 4 Le juge est compétent pour régler le **sort des enfants**. Il attribue l'autorité parentale à l'un des parents ou la maintient en commun. Il fixe également les relations personnelles entre l'enfant et ses parents ainsi que la contribution d'entretien conformément à l'art. 285 CC (art. 133 CC). Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et il doit prendre en considération une éventuelle requête commune des parents (art. 133 al. 2 CC) (CR CC I-LEUBA/BASTONS BULLETTI, art. 133 N 6-13 ; FamKomm Scheidung-STEIN-WIGGER, art. 279 N 20 s.).
- 5 Le juge du divorce n'est pas compétent pour redonner son **nom de célibataire** à un époux divorcé qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage. Celui-ci peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 119 CC, teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2013).
- 6 Le mariage (et donc le divorce) n'a plus d'effet sur le **droit de cité** cantonal et communal (art. 161 CC, teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2013).
- 7 Lorsque les circonstances le justifient, le juge peut attribuer le **logement familial** à l'un des époux ou encore lui attribuer un **droit d'habitation** de durée limitée sur un immeuble appartenant à l'autre époux (art. 121 CC). Le conjoint demandeur doit justifier d'un motif important pour rester dans le logement de famille appartenant à l'autre époux. L'intérêt des enfants est prioritaire (TF [13.03.2008] 5A_72/2008 c. 2.1 ; TF [08.07.2011] 5A_138/2010 c. 3.1 ; TF [26.09.2002] 5C.42/2002 c. 5.1 ; CR CC I-Scy-BOZ, art. 121 N 12).
- 8 Lorsque l'un des époux au moins est affilié à une **institution de prévoyance** et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, le juge doit statuer sur le partage des prestations de sortie (art. 122 CC). Dans la règle, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage (art. 122 al. 1 CC). Lorsqu'un cas de prévoyance est survenu, le partage est impossible et une indemnité équitable est due (art. 124 CC).
- 9 Le juge est compétent pour déterminer si une **contribution d'entretien** entre époux doit être accordée et pour fixer son montant (art. 125 ss CC). Il est également compétent pour modifier, voire supprimer cette contribution si la

situation du créancier ou du débiteur change notablement et durablement (art. 129 al. 1 CC).

Le divorce est une des causes de dissolution du régime matrimonial (art. 204 al. 2 et 236 al. 2 CC). Dans leur requête commune en divorce, les époux doivent avoir liquidé leur **régime matrimonial** dans la convention sur les effets accessoires (sauf pour les points sur lesquels subsiste un désaccord en cas d'accord partiel), à moins que les parties ne décident de renvoyer certains points à un règlement ultérieur, conformément à l'art. 283 al. 2 CPC. Cette **convention** ne pourra être ratifiée par le juge que si elle est **claire, complète et pas manifestement inéquitable** (art. 279 CPC) (BK ZPO-SPYCHER, art. 279 N 20 ss ; CPC-TAPPY, art. 279 N 13-22). **10**

B. Nature de l'action

L'action en divorce est une action **formatrice** (art. 87 CPC), attitrée et non patrimoniale en tant qu'elle porte sur le principe du divorce, l'attribution de la garde et l'autorité parentale. Elle est condamnatoire et patrimoniale lorsqu'elle vise à fixer des pensions et liquider le régime matrimonial (CPC-BOHNET, Intro. art. 84-90 N 11-18). **11**

La nature contentieuse ou gracieuse du **divorce sur requête commune** est controversée (CPC-TAPPY, art. 285 N 5 ; CR CC I-SANDOZ, art. 111 N 1 et art. 112 N 9). Il est clair cependant que l'art. 256 al. 2 CPC qui prévoit qu'une décision prise dans une procédure relevant de la juridiction gracieuse peut, si elle se révèle incorrecte, être modifiée d'office ou sur requête, ne s'applique pas dans ce domaine. Par ailleurs, les fors sont régis par l'art. 23 CPC et non par l'art. 19 CPC. **12**

Un **appel** est théoriquement possible contre une décision sur requête commune en divorce avec **accord complet**. Formellement, la partie ne pourra intenter son appel qu'après avoir fait une demande de motivation au sens de l'art. 239 al. 2 CPC. Matériellement, l'appelant ne pourra invoquer que l'existence d'un **vice du consentement** (art. 289 CPC) (TAPPY, N 161 s.). **13**

La décision du juge sur les points de désaccord dans le cadre d'une requête commune en divorce avec **accord partiel** peut faire l'objet d'un appel au niveau cantonal si la valeur litigieuse du point contesté dépasse CHF 10 000.– (art. 308 ss CPC), sinon d'un recours (art. 319 ss CPC), puis **14**

d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral (TAPPY, N 181). En revanche, sur le principe même du divorce, l'art. 289 CPC est applicable.

C. Procédure applicable

- 15 La procédure est régie par des **dispositions spécifiques** au droit matrimonial (titre 6, procédures spéciales en droit matrimonial, chapitre 2, procédure de divorce, art. 274 ss CPC). La **procédure ordinaire** est applicable à **titre supplétif** (art. 219 ss CPC ; Message CPC, FF 2006 6967 ; § 1 N 26 ss).
- 16 La **maxime des débats** s'applique à la procédure concernant la **liquidation du régime matrimonial** et les **contributions d'entretien** après divorce entre les époux (art. 277 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois requérir des parties les documents manquants (art. 277 al. 2 CPC ; relevés de salaires ; déclarations d'impôt ; bordereaux de taxation ; bilans ; compte de pertes et profits ; emprunts ; baux, etc.) et doit examiner la convention en vue de sa ratification (art. 279 CPC).
- 17 Les questions relatives aux **enfants** sont régies par la **maxime inquisitoire (pure) et la maxime d'office** (art. 296 CPC). Sur les autres points, la procédure est régie par une **maxime inquisitoire atténuée** (art. 277 al. 3 CPC). Le juge établira ainsi d'office (Message CPC, FF 2006 6967), dans la même mesure que par le passé, les faits concernant la réalisation des **conditions du divorce** (art. 114 et 115 CC ; TF [30.01.2003] 5C.215/2002 c. 3.1), la **prévoyance professionnelle** (art. 122 ss CC ; ATF 129 III 481 c. 3.3, JdT 2003 I 760 ; TF [30.05.2013] 5A_862/2012 c. 5.3.2 ; TF [14.07.2009] 5A_213/2009 c. 3.1.2) et désormais également l'attribution du **logement familial** (art. 121 CC).
- 18 Selon le **principe de l'unité du jugement de divorce**, désormais consacré à l'art. 283 al. 1 CPC, le juge qui prononce le divorce doit également régler les effets accessoires du divorce. Est réservée la liquidation du régime matrimonial, qui peut être renvoyée dans une procédure séparée pour de justes motifs (art. 283 al. 2 CPC). Tel est le cas lorsque son résultat est dénué d'incidence sur les autres effets accessoires du divorce, en particulier sur la prétention au versement d'une contribution d'entretien (ATF 130 III 537 c. 5.1, JdT 2005 I 111 ; TF [03.03.2010] 5A_599/2009 c. 3.4).

D. Introduction de l'instance

L'instance est introduite par une **requête commune** en divorce (art. 274 19 CPC).

La procédure en divorce n'est **pas précédée** d'une procédure de **concilia-tion séparée** devant une autorité de conciliation (art. 198 let. c CPC). 20

E. Convention

La **convention** de divorce n'est valable qu'une fois **ratifiée** par le tribunal. 21 Elle doit figurer dans le dispositif de la décision selon l'art. 279 al. 2 CPC, qui reprend l'art. 140 aCC. Cette règle s'applique indépendamment du moment auquel la convention a été conclue (avant ou pendant la procédure de divorce ; avant ou pendant le mariage) et à toutes les conventions réglant les **conséquences patrimoniales du divorce**, soit en particulier la contribution d'entretien après divorce, la liquidation du régime matrimonial et le règlement des dettes entre époux (TF [21.06.2011] 5A_40/2011 c.3.3 ; TF [02.10.2008] 5A_599-626/2007 c. 6.1-6.2 ; TF [14.07.2005] 5C.270/2004 c. 4.1 ; ATF 121 III 393 c. 5b, JdT 1997 I 131).

Le **tribunal ratifie** la convention sur les effets du divorce **après s'être as-suré** que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable, les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle étant réservées (art. 279 al. 1 CPC). 22

Le juge peut refuser le **partage des avoirs de prévoyance professionnelle**, 23 en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère, premièrement, manifestement inéquitable, et, secondement, quand cette iniquité manifeste résulte de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC ; ATF 136 III 449 c. 4.4.1 ; 135 III 153 c. 6.1 : application restrictive, faute de quoi le principe du partage par moitié serait vidé de son sens ; voir aussi ATF 137 V 440 c. 3.5 : est compris dans le partage un versement anticipé investi dans l'acquisition d'un logement). La renonciation par une partie au transfert des prestations de sortie ne peut être validée par le juge que si la partie en question bénéficie d'une autre forme de prévoyance (exemple : 3^e pilier) (art. 123 al. 1 CC et 280 al. 3 CPC).

- 24 La convention portant sur l'**indemnité équitable** de l'art. 165 al. 1 et 2 CC, qui est une créance de nature patrimoniale relevant du droit matrimonial, est également soumise à ratification. En effet, il s'agit d'une créance dont la reconnaissance et l'étendue peuvent dépendre d'autres effets accessoires du divorce, comme par exemple une contribution d'entretien, et qui a une influence sur la liquidation du régime matrimonial (TF [14.07.2005] 5C.270/2004 c. 4.1 ; TF [02.10.2008] 5A_599-626/2007 c. 6.1). Le principe de l'art. 123 al. 2 CC s'applique également (TF [28.06.2011] 5A_46/2011 ; ATF 137 III 49 c. 3.1 ; 136 III 449 c. 4.5.1).
- 25 Les « **conclusions communes** » relatives aux **enfants** prévues par les articles 111, 133 al. 2 CC et 285 let. d CPC peuvent également être prévues dans la convention sur les effets accessoires du divorce (ZK ZPO-SUTTER-SOMM/GUT, art. 285 N 15 ; BK ZPO-SPYCHER, art. 285 N 7 ; TAPPY, N 134). Les parents doivent s'être mis d'accord sur l'attribution de l'autorité parentale et du droit de garde ainsi que sur le droit de visite et l'entretien (art. 273 ss CC). Ces points étant soumis à la maxime inquisitoire et à la maxime d'office (art. 296 CPC), le juge appréciera librement les conclusions des parties et n'est pas lié par celles-ci.

F. Compétence locale

- 26 For impératif du tribunal du **domicile** (art. 23 CC et 10-11 CPC) **de l'une des parties** (art. 23 al. 1 CPC). Sur la création d'un **nouveau domicile**, voir § 13 N 25.

G. Parties

1. Requéérants

- 27 **Les époux** sont requérants.
- 28 S'agissant d'un **droit strictement personnel** (art. 19c CC et 67 al. 3 let. a CPC), l'époux privé de l'exercice des droits civils capable de discernement dispose de la capacité d'ester lui-même sauf pour les prétentions de nature pécuniaire pour lesquelles l'accord du représentant légal est nécessaire, telles que les contributions d'entretien (HOHL, vol. II, N 2030 ; GUILLOD, N 437).

L'époux privé de l'exercice des droits civils incapable de discernement ne peut agir ni seul ni par l'intermédiaire de son représentant légal (art. 19c al. 2 CC ; comp. ATF 78 II 99, JdT 1953 I 6 ; GUILLOD, N 437). Il semble donc qu'une requête commune ne serait pas possible dans une telle situation. Le curateur pourrait en revanche acquiescer à une demande unilatérale. **29**

H. Éléments constitutifs

Les éléments énumérés ci-après doivent être allégués par les requérants (la maxime des débats [§ 1 N 71 ss] s'applique pour les contributions d'entretien entre époux et le régime matrimonial [art. 277 al. 1 CPC]. Même si la maxime inquisitoire pure s'applique concernant le sort des enfants [art. 296 al. 1 CPC] et une maxime inquisitoire atténuée [N 17] sur les autres points [art. 277 al. 3 CPC], il est recommandé aux requérants d'alléguer tous les faits qui justifient leur demande). **30**

1. En cas d'accord complet

- Mariage entre les parties. **31**
- Volonté commune de divorcer.
- Mûre réflexion.
- Libre volonté.
- Conclusions communes sur le sort des enfants (autorité parentale, garde, exercice du droit de visite, contributions d'entretien).
- Accord sur les effets du divorce (attribution du logement de famille, contribution d'entretien entre époux, liquidation du régime matrimonial, partage des avoirs de prévoyance). L'accord trouvé doit être clair, complet et pas manifestement inéquitable (art. 279 al. 1 CPC).

2. En cas d'accord partiel

- Mariage entre les parties. **32**
- Volonté commune de divorcer.
- Mûre réflexion.
- Libre volonté.

- Déclaration par laquelle les parties confient au juge le soin de régler les effets accessoires du divorce pour lesquels il existe un désaccord. Les points faisant l'objet d'une convention doivent être traités de manière claire et complète et pas manifestement inéquitable (art. 279 al. 1 CPC).

I. Délais

- 33 Aucun délai** pour agir. Pendant le mariage, les créances d'entretien ne se prescrivent pas. Dès la **fin du mariage**, elles se prescrivent par **cinq ans** (art. 128 ch. 2 et 134 al. 1 ch. 3 CO).
- 34** Les contributions d'entretien peuvent être réclamées pour le futur et pour l'année précédant le jour de la requête au maximum (art. 173 al. 3 CC par analogie ; CR CC I-CHAIX, art. 176 N 12).

J. Contenu de la convention de divorce

- 35 Chapitre introductif** intitulé par exemple « faits » ou « préambule » contenant un bref exposé des faits pertinents. Il y est fait mention des éléments suivants :
- Nom, date de naissance et domicile des époux.
 - Date du mariage.
 - Régime matrimonial.
 - Nombre d'enfants issus de l'union et date(s) de naissance.
 - Le cas échéant, date de la séparation.
 - Reprise de vie commune impossible ou rupture définitive du lien conjugal.
 - Volonté commune de divorcer.
- 36 La convention** elle-même contient, séparés par articles numérotés, les éléments suivants, étant rappelé que celle-ci n'est ratifiée que si elle a été conclue après mûre réflexion et du plein gré des époux, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (art. 279 al. 1 CPC) :
- Domicile conjugal.
 - Autorité parentale.

- Garde et droit de visite.
- Contributions d'entretien aux enfants.
- Contribution d'entretien entre époux.
- Indexation.
- Dénouement des rapports juridiques indépendants du statut matrimonial des époux (contrats, copropriété, etc.).
- Liquidation du régime matrimonial.
- Deuxième pilier.
- Frais de justice et de mandataire(s).
- Exécution/entrée en vigueur de la convention.
- Ratification par le tribunal et nombre d'exemplaires (art. 131 CPC).

Il convient de **joindre les pièces** suivantes à la requête (art. 285 let. e CPC ; **37** voir notamment BÄHLER, DIKE-Komm-ZPO, art. 285 N 16 ss) :

- Certificat de famille/livret de famille (ou, pour les étrangers, une attestation de la commune de domicile concernant le domicile, la date de conclusion du mariage et l'existence d'enfants).
- Le cas échéant, contrat de mariage.
- Fiches de salaire (en principe des trois derniers mois ; év. certificat de salaire de l'année précédente)/décomptes de la caisse de chômage/attestations de rente/si indépendant, documents liés à la comptabilité de l'entreprise.
- Dernière déclaration d'impôts.
- Dernière décision de taxation.
- Tranche d'impôts.
- Contrat de bail/justificatif concernant les intérêts hypothécaires et les taxes de droit public.
- Le cas échéant, extrait du registre foncier.
- Attestation de prime de l'assurance-maladie et év. décision d'octroi de subsides.
- Justificatifs des frais liés aux enfants.
- Extrait des comptes bancaires.
- Certificat LPP.

- Le cas échéant, police d'assurance 3^e pilier.
- Le cas échéant, procuration du mandataire.

K. Propositions de conclusions

Remarque

- 38 Les **conclusions** tendant à la suppression du lien conjugal sont de **nature formatrice**. Le jugement prononçant le divorce est formateur concernant ce point, alors qu'il ne l'est pas sur les effets accessoires du divorce (HOHL, vol. II, N 2032).

Accord complet

- 39 Plaise au Tribunal de première instance :
1. Prononcer le divorce des époux [X et Y].
 2. Ratifier la convention sur les effets accessoires du divorce du [date] conclue entre les parties (*le cas échéant, le juge mentionnera le nombre de pages de la convention, l'annexera ou la reproduira dans son prononcé ; art. 279 al. 2 CPC*).
 3. Ordonner le partage des avoirs de prévoyance des parties conformément à l'art. 122 CC.
 4. Statuer sur les frais judiciaires et dépens au sens de la convention.

Variante

- 40
3. Donner acte à l'épouse qu'elle renonce au partage de l'avoir de prévoyance.
 4. Statuer sur les frais judiciaires et dépens au sens de la convention.

Accord partiel

Plaise au Tribunal de première instance :

1. Prononcer le divorce des époux [B].
2. Attribuer à [demanderesse] l'autorité parentale et la garde sur l'enfant [Z].
3. Fixer la contribution d'entretien que [X] devra verser mensuellement et d'avance à [Y] à CHF [...] dès le [date] jusqu'au [date].
4. Dire que la contribution d'entretien fixée au chiffre précédent sera indexée à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er} janvier [année], sur la base de l'indice du mois de novembre [année précédente], l'indice de référence étant celui du jour où la décision sera rendue.
5. Ordonner le partage de l'avoir de prévoyance conformément à l'art. 122 CC.
6. Ratifier pour le surplus la convention sur les effets accessoires du divorce conclue entre les parties le [date] (*le cas échéant, le juge mentionnera le nombre de pages de la convention, l'annexera ou la reproduira dans son prononcé ; art. 279 al. 2 CPC*).
7. Avec suite de frais judiciaires et dépens.

41